

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.00609

Service petite enfance

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Règlement de fonctionnement de la permanence psychologique

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les dispositions relatives à la prévention, la santé mentale et l'accès aux soins ;

VU la délibération 1998/11/1047 du Conseil Municipal en date du 19/11/1998 relative à la création d'une Permanence Psychologique Municipale ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser le cadre de fonctionnement interne de la permanence psychologique municipale afin de garantir la qualité, la cohérence, et la sécurité des accompagnements mais aussi la lisibilité pour les usagers ;

CONSIDERANT le projet de règlement de fonctionnement de ladite Permanence Psychologique, précisant les modalités d'accueil, d'intervention, de confidentialité et de coordination avec les partenaires institutionnels et associatifs ;

CONSIDERANT que la validation de ce règlement conditionne la mise en œuvre opérationnelle de la permanence et son inscription dans les dispositifs municipaux de santé et de prévention ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement de fonctionnement de la Permanence Psychologique Municipale de Bussy-Saint-Georges est arrêté tel que fixé en annexe au présent acte.

Article 2 : Ce règlement définit :

- L'objet de la Permanence Psychologique
- Le fonctionnement de la Permanence Psychologique
- L'accès au service
- La confidentialité et le secret professionnel
- Les modalités de rendez-vous

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Le comportement des usagers
- La localisation et l'accessibilité
- Les références légales et déontologiques

- La question des informations préoccupantes et des signalements
- La demande d'attestation
- La liberté de l'utilisateur
- La protection des données personnelles

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans le lieu d'accueil, accessible sur le site de la ville et diffusé auprès des partenaires

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et de sa publication.

Fait à Bussy-Saint-Georges,
Le Maire,

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 18 décembre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-077-217700582-20251218-A20250060910

2025.00609